



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2025-007775/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2025-007775/KK P relative au projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la SAU GIRASOLE SERVICE, sur la commune de Blet (18), reçue le 23 octobre 2025 et déclarée complète le 5 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à revaloriser une parcelle en friche ayant servi de terrain d'entraînement et de course à des tracteurs tondeuses, en implantant une

centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc au lieu-dit « Les Bouquineries » à Blet (18) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il s'implante sur les parcelles OF 0259 et OF 0260 d'une superficie totale de 2,14 ha et sur une surface clôturée de 0,43 ha ; qu'il sera constitué :

- de 1 764 modules montés sur des pieux obliques sans béton inclinés à 20°, d'une hauteur maximale de 2,17 m et d'une hauteur minimale d'0,6 m,
- d'un poste de livraison au Sud de l'emprise dont la surface n'est pas précisée,
- d'une piste lourde de 1 967 m² sur tout le pourtour de la centrale, composée de concassé,
- d'une citerne incendie de 120 m³ ;
- de haies composées d'essences locales non allergènes dont 120 m de linéaire à planter à l'Est de la centrale ;
- et d'une clôture sur tout le périmètre de la centrale, perméable à la petite faune ;

CONSIDERANT que le projet s'implante en zone non urbanisée du règlement national d'urbanisme (RNU) ; que le projet n'est pas de nature agrivoltaïque et doit dès lors être compatible avec l'activité agricole et entrer dans le champ d'application du document-cadre repris par l'arrêté préfectoral du 7 mai 2025 ; qu'il appartiendra au porteur de projet de justifier que le projet répond aux conditions fixées par le document cadre ; que l'emprise correspond à une friche depuis 1998, en partie défrichée et en partie parcourue par des chemins en terre façonnés par les passages répétés des tracteurs tondeuses, l'emprise ayant servi de terrain d'entraînement et de course ;

CONSIDERANT que son emprise, entourée de prairies de pâturages et de parcelles cultivées et limitrophe d'une exploitation agricole au Sud-Est, est entourée de haies ;

CONSIDERANT qu'elle n'intercepte aucun zonage de protection de la biodiversité et du patrimoine ; que la clôture mise en place laissera le passage de la petite faune ;

CONSIDERANT qu'il est prévu de raccorder le parc photovoltaïque au poste de raccordement au Sud de l'emprise ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'exploitation du site, tous les aménagements seront démantelés et recyclés afin de permettre la remise en état initial du site ;

CONSIDERANT que le projet sera soumis à une déclaration préalable de travaux ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Bouquineries » sur la commune de Blet (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

(<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 23 décembre 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

**Florian
LEWIS
florian.lewis**



Signature numérique
de Florian LEWIS
florian.lewis
Date : 2025.12.23
14:26:02 +01'00'

Le directeur adjoint de la DREAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr